

Bruxelles, le 4 décembre 2019  
(OR. en, es)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2010/0180(NLE)

---

---

13828/19  
ADD 1

AVIATION 241  
RELEX 1011  
RHJ 8

**NOTE POINT "I/A"**

---

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents (1<sup>re</sup> partie)/Conseil

---

Objet: Proposition modifiée de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion de l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part

- Déclaration de l'Espagne

---

Les délégations trouveront en annexe une déclaration de l'Espagne relative à la demande adressée au Parlement européen en vue de l'approbation du texte de l'accord dans le domaine de l'aviation entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part.

**Déclaration de l'Espagne**

**Coreper I (4 décembre 2019)**

**Points 12, 13 et 15 de l'ordre du jour**

*(Décisions du Conseil relatives à la conclusion d'accords dans le domaine de l'aviation avec la Jordanie, la Moldavie et Israël)*

**Déclaration de l'Espagne à inscrire aux procès-verbaux du Coreper I et du Conseil**

*L'Espagne déclare que l'adoption de cette décision est sans incidence sur sa position juridique concernant le conflit de souveraineté portant sur le territoire sur lequel l'aéroport de Gibraltar est situé. L'Espagne rappelle que, le 20 novembre 2012, elle a informé la Commission qu'elle considérait la déclaration de Cordoue comme n'étant plus en vigueur et que, par conséquent, à partir de cette date, elle n'estimait pas acceptable que, dans la réglementation de l'Union européenne en matière d'aviation civile, il soit encore fait référence à la déclaration ministérielle du 18 septembre 2006 concernant l'aéroport de Gibraltar (déclaration de Cordoue) et demandait dès lors d'en revenir à la situation antérieure au 18 septembre 2006 dans toute proposition de nouveau texte législatif.*